

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Réglementation provisoire de stationnement – Société BAILLY Déménagements/Gardes meubles - 14 Avenue de la Roche – Mercredi 31 août 2022 de 08h00 à 18h00.**

Le maire de la commune d’Ensues la Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu L’article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu La demande de la société BAILLY, Z.I. de la Prairie – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, en date du 24 août 2022 sollicitant l’autorisation d’occuper une partie du domaine public pour le stationnement d’un camion de 19 Tonnes pour une longueur de 12 mètres entre le n°14 et le n°14 TER de l’Avenue de la Roche.

Considérant qu’il y a lieu de modifier momentanément les règles de stationnement des véhicules pour la sécurité des usagers de la route et pour permettre à la société BAILLY d’intervenir.

**ARRETE**

- Article 1 : L’entreprise BAILLY, est autorisée à stationner un véhicule poids lourd de 19 tonnes et d’une longueur de 12 mètres, sur les emplacements réglementaires situés entre le n°14 et le n°14 TER de l’Avenue de la Roche, le mercredi 31 août 2022 de 08h00 à 18h00, pour un emménagement.
- Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sur ces emplacements est interdit durant cette période.
- Article 3 : La signalisation routière conforme aux prescriptions définies par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sera mise en place par le pétitionnaire afin de sécuriser les lieux et de prévenir de l’occupation du domaine public. L’affichage du présent arrêté sur les lieux devra également être effectué par le pétitionnaire.
- Article 4 : Passé le délai autorisé, la zone devra être complètement nettoyée par le demandeur et aucun embarras ne devra être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l’administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Ensues la Redonne, le 24 août 2022

Le Maire,  
Michel ILLAC

